

GE_GERICHTE DCSO/169/2015 vom 6. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_169_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/169/2015 du 6 mai 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/169/2015 del 6 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour connaître de plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas

- 4/6 -

A/691/2015-CS attaquables par la voie judiciaire (art. 13 et 17 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP) dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1, 2 et 3 LaLP; art. 65 al. 1 LPA).

E. 1.2

Déposée selon ces prescriptions, la présente plainte est recevable.

E. 2.1

Est une mesure sujette à plainte tout acte d'autorité accompli par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète; il doit s'agir d'acte pris unilatéralement ou d'office, de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans une procédure d'exécution forcée concrète ; de simples avis ou conseils de l'autorité de poursuite ne sont pas des mesures sujettes à plainte (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd. 2012, n° 248; ERARD, in Commentaire romand, ad art. 17 n° 9 s).

E. 3.1

Le courrier critiqué de l'Office du 17 février 2015, valant prétendument décision, interpelle la plaignante pour savoir, dans un délai d'ordre de 10 jours, si elle entend également, dans le cadre du second séquestre n° 15 xxxx34 C , faire valoir le même droit de propriété que celui qu'elle avait précédemment annoncé sur certains des objets visés par un premier séquestre n° 14 xxxx82 X, requis par le même créancier contre le même débiteur, revendication qui avait été mentionnée par l'Office dans le procès-verbal d'exécution de ce premier séquestre, expédié par la suite aux parties.

Or, en l'espèce, précisément du fait de cette transmission aux parties, l'Office se trouve aujourd'hui dans la situation de devoir les informer hors procès-verbal, en application de l'art. 106 al. 1 LP, d'une éventuelle revendication par la plaignante d'un droit de propriété dans le cadre de ce second séquestre, qui pourrait être formulée du fait qu'il porte sur les mêmes actifs que le premier séquestre exécuté entre les mêmes parties et à la suite duquel la plaignante avait précisément formulé une telle revendication.

Force est cependant de constater, dans ce contexte, l'absence de toute décision de l'Office en l'état, en tant qu'il ne fait que s'enquérir, en demandant une réponse dans un délai

raisonnable, des intentions de la plaignante, afin de pouvoir ensuite prendre les décisions qui s'imposent, le cas échéant, en applications des art. 106 et ss LP. Ainsi, la requête de l'Office critiquée par la plaignante, venant en amont de la situation réglée par l'art. 106 LP et destinée à permettre audit Office de savoir s'il doit ou non déclencher la procédure prévue par cette disposition légale, ne saurait, à ce stade, être l'objet d'une plainte, puisqu'elle ne fait qu'interpeller la plaignante

- 5/6 -

A/691/2015-CS sur ses hypothétiques intentions, sans formaliser aucune mesure concrète, de nature à créer, modifier ou supprimer une situation juridique de droit des poursuites. La présente plainte doit dès lors être déclarée irrecevable.

E. 4

Conformément aux 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de décision, ni alloué des dépens. * * * * *

- 6/6 -

A/691/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée par Z_____ SA, le 2 mars 2015, et dirigée contre le courrier que lui a expédié l'Office des poursuites le 17 février 2015 dans le cadre du séquestre n° 15 xxxx34 C . Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.